

RÈGLEMENT (CEE) N° 1098/89 DE LA COMMISSION

du 27 avril 1989

portant quatrième modification du règlement (CEE) n° 2310/88 fixant les taxes compensatoires dans le secteur des semences

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2358/71 du Conseil, du 26 octobre 1971, portant organisation commune des marchés dans le secteur des semences ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3997/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 5,

considérant que le règlement (CEE) n° 2310/88 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 959/89 ⁽⁴⁾, a fixé les taxes compensatoires dans le secteur des semences, pour un certain type de maïs hybride et sorgho hybride destinés à l'ensemencement ;

considérant que, depuis lors, il a été constaté une variation sensible des prix d'offre franco frontière, qui, aux termes

de l'article 4 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1665/72 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2811/86 ⁽⁶⁾, a conduit à modifier ces taxes ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des semences,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2310/88 est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} mai 1989.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 avril 1989.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L-246 du 5. 11. 1971, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1987, p. 36.

⁽³⁾ JO n° L 201 du 27. 7. 1988, p. 77.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 14. 4. 1989, p. 29.

⁽⁵⁾ JO n° L 175 du 2. 8. 1972, p. 49.

⁽⁶⁾ JO n° L 260 du 12. 9. 1986, p. 8.

ANNEXE

Taxe compensatoire applicable au maïs hybride destiné à l'ensemencement

(En écus/100 kg)

Code NC	Montant de la taxe compensatoire ⁽¹⁾	Pays d'origine des importations ⁽²⁾
1005 10 11	9,3	048
	12,9	064
	13,8	404
	29,0	400
	29,0	1
1005 10 13	3,4	048
	4,8	066
	16,7	062
	21,0	068
	21,8	064
	21,8	2
1005 10 15	11,0	404
	21,0	064
	23,1	066
	52,2	048
	66,3	512
	176,6	528
	176,6	3

⁽¹⁾ Cette taxe compensatoire ne peut pas dépasser 4 % de la valeur en douane. Pour ce qui concerne l'Espagne et le Portugal, cette taxe ne peut pas dépasser le taux résultant de l'alignement sur le tarif douanier commun, conformément au calendrier établi dans l'acte d'adhésion.

⁽²⁾ Les origines sont identifiées comme suit :

- 1 Autres pays à l'exception de la Roumanie, du Chili et de l'Autriche
 - 2 Autres pays à l'exception du Canada, du Chili, du Japon, de l'Autriche, l'Argentine et des États-Unis
 - 3 Autres pays à l'exception de la Bulgarie, du Canada, de l'Autriche et des États-Unis
- 038 Autriche
048 Yougoslavie
062 Tchécoslovaquie
064 Hongrie
066 Roumanie
068 Bulgarie
400 États-Unis
404 Canada
512 Chili
528 Argentine